

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015- 177

Pétitionnaire : Monsieur Christian MODOLA – Comité départemental d'aviron 13
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : secteurs de la rade sud de Marseille, de l'archipel de Riou et de la baie de Cassis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Christian MODOLA, représentant le Comité départemental d'aviron 13 en date du 3 avril 2015;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Comité départemental d'aviron 13 représenté par Monsieur Christian MODOLA, est autorisé à organiser la régata d'aviron dénommée « Raid Marseille Cassis à l'aviron de mer ». La manifestation se déroulera le 19 septembre 2015 en partie dans le cœur marin du Parc national, secteurs de la rade sud de Marseille, de l'archipel de Riou et de la baie de Cassis.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
2. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
3. les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.

4. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 19 septembre 2015.

Article 4

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ledite comité départemental.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Comité départemental d'aviron 13 et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 23 juillet 2015,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.